SEANCE DU 03 MAI 2022
****

Présents : MM.CAUCHIE I., Bourgmestre-Président;
BOITTE A., BLIN D., COPPEE I., OTTEN F., Echevins ;
~~SPILEERS C.~~, DELBOUVRY D., HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR P., DERAMEE J.-B., LENOIR A., BAETENS J., RENARD V., DEMETS X., HERBECQ N., BOUTRY C., Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

Objet n° 1 **Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Le Conseil Communal,

Vise et approuve le P.V. de sa séance du 29 mars 2022.

Objet n° 2 **Démission d'un conseiller communal**

Le Conseil Communal,

Vu la lettre du 30 mars 2022, reçue le 31 mars 2022, émanant de Monsieur MEURIS Jérôme Conseiller communal de notre Commune présentant sa démission au Conseil Communal ;

Considérant que l'intéressé avait été élu lors des élections du 14/10/2018 sur la liste 1 - MR ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

DECIDE :

Article unique : D'accepter la démission de Monsieur MEURIS Jérôme de ses fonctions de Conseiller communal de la Commune d'Ellezelles.

Objet n° 3 **Vérification des pouvoirs - Prestation de serment et installation d'une Conseillère Communale suppléante**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Ellezelles du 03 mai 2022 actant la démission du conseiller communal Monsieur Jérôme MEURIS élu conseiller communal sur la liste 1 - MR lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que Madame BOUTRY Cathy est dans l'ordre ci-dessus cité la première suppléante en ordre utile de la liste n°01 à laquelle appartenait le titulaire à remplacer;

Considérant que, jusqu'à ce jour, Madame BOUTRY Cathy, né à Renaix le 03 juillet 1974, demeurant rue Vieux Moulin 32 à 7890 Ellezelles (Wodecq):

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26 § 2 et 65 de la loi électorale communale ;

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation ni exclu de l'électorat par application de l'art. 6 du Code Electoral, ni frappé de la suppression des droits électoraux par application de l'art. 7 du même code ;

- ne tombe pas sous l'application du régime des déchéances pour cause d'incivisme, prévu par la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique ;

- n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales ;

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté ou d'exercices de fonctions prévues aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale ;

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame BOUTRY Cathy soient validés et à ce que cette conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860 ;

DECIDE :

Les pouvoirs de Madame BOUTRY Cathy, pré-qualifiée, en qualité de conseillère communale, sont validés.

Madame BOUTRY Cathy, est admise à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle conseillère en séance publique du Conseil et entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge ».

En conséquence, Madame BOUTRY Cathy est déclarée installée dans ses fonctions de conseillère communal effective en remplacement de Monsieur Jérôme MEURIS dont elle achèvera le mandat.

Madame BOUTRY Cathy occupera la dernière place au tableau de préséance des Conseillers Communaux.

Objet n° 4 **<u>Communication : PAEDC - Certification wallonne</u>**

Le Conseil Communal,

La commune de Ellezelles reconnue au niveau wallon pour la qualité de son plan d'action énergie-climat

Ce 22 avril, la commune de Ellezelles a reçu des mains d'une représentante du Ministre wallon de l'Energie, du Climat et de la Mobilité Philippe Henry, la certification wallonne inspirée de la méthodologie European Energy Award. **Cette reconnaissance salue la qualité des politiques menées dans le cadre de la mise en œuvre de notre Plan d'Action Energie Climat (PAEDC).**

Alors que la Commune est engagée depuis 2016 dans la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat, le Collège Communal de Ellezelles a décidé en 2018 de poursuivre sur la voie de la révision de ses engagements pour viser, d'une part, à réduire les émissions locales de gaz à effet de serre de 40% à l'horizon 2030 par rapport à 2006 tout en veillant à assurer à ses citoyens un accès à une énergie sûre, durable et abordable et, d'autre part, à adapter le territoire communal aux impacts attendus du changement climatique.

Après près de 2 années de mise en œuvre du Plan d'Action, une réunion de Comité de Pilotage consacrée au suivi-évaluation a été menée et les avancées ont été évaluées suivant la démarche de contrôle qualité du European Energy Award (audit interne).
La Commune d'Ellezelles est parmi les premières communes wallonnes (aux côtés de Daverdisse et Martelange) à être certifiée au niveau régional pour la qualité de sa politique énergie-climat.

Depuis l'adoption du Plan d'Actions en décembre 2019, la Commune d'Ellezelles a défini un cadre propice à la transition énergétique (plan d'actions, engagements politiques, etc.), s'est organisée en interne et se positionne en leader exemplaire de la transition par un travail sur la mobilité. Des progrès ont également été réalisés dans les domaines de la rénovation du patrimoine communal, de fourniture et de marchés publics et de l'implication citoyenne dans la transition sur le territoire.

Objet n° 5 **Appel à projets " infrastructures sportives partagées" - Ratification**

Le Conseil Communal,

Vu la Déclaration de Politique Régionale pour la législature 2019-2024 ;
Considérant le rapport parlementaire portant sur les infrastructures sportives scolaires ;
Considérant le courrier ministériel du 26 octobre 2021 du Ministre du Budget, des finances, des informant les pouvoirs locaux du lancement de l'appel à projets en date du 18 ocotbre 2021 ;
Considérant les objectifs de l'appel à projets ;
Considérant les 4 critères d'éligibilité fixés et repris dans le courrier ministériel ;
Vu le programme stratégique transversal de la Commune d'Ellezelles approuvé par le Conseil communal en date du 03 septembre 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique n°9 à savoir "Etre une commune qui encourage la pratique sportive" et les objectifs opérationnels associés ;
Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2022 approuvant l'appel à projets "infrastructures sportives partagées"

DECIDE :

Article 1 : de valider l'appel à projets "infrastructures sportives partagées " annexé à la présente délibération.

Article 2 : de valider l'estimation figurant à l'annexe 8 pour un montant TVAC de 1.048.362,48 euros.
Article 3 : de prévoir les voies et moyens lors d'une prochaine modification budgétaire si la candidature de la Commune d'Ellezelles est retenue pour le présent appel à projets.
Article 4 : de solliciter l'avis du Directeur Financier si la candidature de la Commune d'Ellezelles est retenue.

Objet n° 6 **Zone de Police – Contribution financière 2022 - Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 40, 71, 72 et 76 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu qu'en vertu des clés de répartition adoptées antérieurement, la participation de la commune d'Ellezelles s'élève à 378.378,00 € au budget 2022 de la zone de police des collines, soit une majoration de 5 % par rapport au budget de 2021;

Attendu que le crédit nécessaire sera ajusté lors de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2022/11" du Directeur financier remis en date du **20/04/2022**,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver au montant de 378.378,00 € la dotation annuelle pour l'exercice 2022 de la participation financière de la commune d'Ellezelles dans le financement de la
Zone de Police des Collines.
Article 2 : De transmettre la présente délibération, pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut et, pour information à Monsieur le Président de la zone.

Objet n° 7 **Opération de développement rural : Approbation du rapport annuel de la CLDR**

Le Conseil Communal,

Vu le décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 21 février 2017 marquant le principe d'entamer une nouvelle Opération de Développement Rural ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 1er juin 2021 approuvant la composition citoyenne et les représentants politiques de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
Considérant l'installation de la CLDR le 30 juin 2021 ;
Considérant l'approbation à l'unanimité du règlement d'ordre intérieur de la CLDR lors de sa séance d'installation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 août 2021 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la CLDR ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) pour l'année 2021 ;
Article 2 : de mettre ce rapport à disposition des membres de la CLDR et des citoyens ;
Article 3 : de transmettre ce rapport à la Région wallonne (Direction du Développement Rural) et au Pôle d'aménagement du territoire.

Objet n° 8 **MOBILITE - Maintenance du balisage de la Wapi à pied et à vélo - proposition de convention - Fédération Tourisme Province Hainaut**

Le Conseil Communal,

Vu le volet externe du Plan Stratégique Transversal de la commune d'Ellezelles et plus particulièrement la fiche action 17.2.1 Soutenir et développer les équipements nécessaires aux infrastructures touristiques;
Vu la délibération du collège communal du 11 mars 2022 relative à la maintenance du balisage de la Wapi à pied et à vélo et la proposition de convention;
Considérant le projet de convention proposée par la Maison du Tourisme de la Wallonie picarde;
Considérant que cette convention a pour but de proposer aux administrations communales de Wallonie picarde un engagement commun visant à une mutualisation des frais de maintenance pour le balisage du réseau points-noeuds pédestre et cyclable;
Considérant que la maintenance du réseau serait assurée par la Province du Hainaut;
Considérant que l'engagement annuel financier pour chaque commune serait de 0,02€ par habitant pour le balisage vélo et le même montant pour le réseau points-noeuds pédestre;
Considérant qu'une plateforme web serait destinée à l'encodage des informations et notamment aux demandes d'interventions pour la réparation et/ou remplacements des poteaux et balises dégradés;
Considérant que dans le cadre de cette convention, la commune aurait également pour obligation de désigner en interne une personne contact qui se chargera d'identifier, collecter, renseigner (via la plateforme web) les différents problèmes constatés sur le réseau;
Considérant que le collège communal, par la délibération précitée, a décidé de:
- d'adhérer au projet de convention proposée par la Maison du Tourisme de la Wallonie picarde moyennant l'adaptation de l'article 5 comme suit: se termine le 3 décembre 2022 et se prolonge annuellement par reconduction tacite avec un préavis de 3 mois;
- de désigner Mr Christian WENDERICKX comme référent de l'administration communale;
- de proposer la convention avec les modifications au prochain Conseil Communal;
Considérant que la convention a été modifiée en conséquence;

Sur base de ce qui précède

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2022/13" du Directeur financier remis en date du **29/03/2022**,

DECIDE:

Article 1: d'adhérer au projet de convention proposée par la Maison du Tourisme de la Wallonie picarde tel que modifiée suivant les instructions contenues dans la délibération du collège communal du 11 mars 2022.

Article 2: de confirmer la désignation de Mr Christian Wenderickx comme référent de l'administration communale.

Article 3: de charger le collège communal de poursuivre la procédure administrative.

Objet n° 9 **MOBILITE/VOIRIE - Modification d'une partie du sentier 75 au départ de la rue Haizette**

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux modifiée par les lois des 20 mai 1863, 19 mars 1866, 9 août 1948 et 05 août 1953 ;
Vu le décret du Gouvernement Wallon relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
Vu le code de démocratie locale et de décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Collège Communal du 22 avril 2022 décidant d'émettre un avis sur la demande de modification partielle du **sentier 75** et de soumettre la demande de modification partielle du **sentier 75** pour décision au prochain Conseil Communal;
Considérant que Monsieur BARROIT Noël demeurant Allée des Jonquilles, 17 à 1457 WALHAIN, par l'intermédiaire de son géomètre, introduit une demande de modification d'une partie du sentier 75;
Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 21 janvier 2022 au 21 février 2022;
Considérant que la demande n'a pas fait l'objet de remarques particulières;
Considérant que la partie à modifier est située au départ de la rue Haizette dans sa partie Sud, pratiquement dans l'axe du chemin n°60 situé au Nord de la rue Haizette;
Considérant que la modification vise à déplacer l'assiette du sentier sur un bien appartenant à Monsieur BARROIT et situé plus à l'Est de l'emprise initiale;

DECIDE :

Article 1 : *d'accepter* la demande de modification de la partie du sentier n° ***75*** suivant le plan modificatif dressé par le bureau d'études et d'expertises **VANDEN ABEELE - VANDENDRIESSCHE**.

Article 2 : de communiquer la présente décision accompagnée du plan d'alignement et du dossier d'enquête publique au Gouvernement wallon.

Article 3 : d'informer le public par voie d'affichage de la décision intégrale selon les modes visés dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de communiquer la présente décision aux demandeurs et aux propriétaires riverains.

Objet n° 10 **<u>Patrimoine - Vente d'un bien sis rue Marloyaux à WODECQ identifié comme excédent de voirie</u>**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23, 2°, relatifs aux compétences du Collège et du Conseil Communal;
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu que la commune d'Ellezelles est propriétaire d'un bien situé Rue Marloyaux à WODECQ, cadastré 2ème Division Section D n° 994/02 pour une contenance de 126 centiares ;
Vu la délibération du 21 décembre 2021 par laquelle le Conseil Communal a approuvé le principe de la vente d'un excédent de voirie situé rue Marloyaux à WODECQ cadastré 2ème Division Section D n°994/02 pour une contenance de 126 centiares en vente de gré à gré;
Vu la délibération du Collège Communal du 22 avril 2022 décidant de présenter au Conseil Communal la vente de la parcelle susmentionnée;
Considérant le projet d'acte de vente nous a été transmis par courriel en date du 12 avril 2022;
Considérant que les acquéreurs ont choisi l'étude de Maître Pierre-Olivier LOIX, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Pierre-Olivier LOIX et Valentin DELWART, Notaires associés3, ayant son siège social à Tournai, Quai Andreï Sakharov, 7;
Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'étude de Maître Pierre-Olivier LOIX représente également l'Administration Communale;
Considérant que le projet d'acte correspond à ce qui a été défini;
Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 21 avril 2022 ;
Considérant que le Conseil Communal est l'organe compétent pour prendre ce type de décision;

Considérant l'avis Positif "référencé conseil 2022/13" du Directeur financier remis en date du **25/04/2022**,

DECIDE:

<u>Article 1</u> : de vendre l'excédent de voirie situé Marloyaux à 7890 WODECQ cadastré 2ème Division Section D n° 994/02 pour une contenance de 126 centiares au montant forfaitaire de 8.000€ (huit mille euros) aux consorts DELIS et ce suivant le projet d'acte notarié dressé par la société à responsabilité limitée "Pierre-Olivier LOIX & Valentin DELWART" dont le siège social se situe Quai Andreï Sakharov, 7 à 7500 TOURNAI.

<u>Article 2</u> : de choisir l'étude de Maître Pierre-Olivier LOIX pour représenter l'Administration Communale.

<u>Article 3</u> : d'enregistrer le produit de cette vente en recette à l'article 124/76152 et d'affecter la somme au fond de réserve extraordinaire via l'article 060/95551.

<u>Article 4</u> : de charger le Collège Communal de toutes les formalités en vue de la réalisation de la vente.

Objet n° 11 **TRAVAUX - Convention relative à un marché public conjoint avec la Commune de FLOBECQ : Pont de la Miclette**

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu le mauvais état du pont sur le ruisseau d'Ancre ; pont de la Miclette;
Considérant qu'il y a lieu de remplacer ce pont;
Considérant que plusieurs entités sont tenues d'intervenir dans le cadre de ce dossier, à savoir la Commune d'ELLEZELLES et la Commune de FLOBECQ;
Considérant, qu'en conséquence, il s'indique de prévoir, dans ce cadre, la réalisation d'un marché public conjoint;
Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
Considérant que pour ce faire il est nécessaire d'arrêter les termes d'une convention régulant les interactions entre les différents intervenants;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de travaux pour le remplacement du pont sur le ruisseau d'Ancre : pont de la Miclette.
Article 2 : D'adopter la convention suivante annexée à la présente délibération.
Article 3 : De transmettre une copie de cette convention à la Commune de FLOBECQ afin que cette dernière l'approuve lors de son prochain Conseil Communal.

Objet n° 12 **TRAVAUX - Remplacement du pont sur le ruisseau d'ancre à la limite de Flobecq et d'Ellezelles - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la nécessité de procéder au remplacement du pont sur le ruisseau d'Ancre à la limite d'Ellezelles et de Flobecq ;

Considérant la nécessité de passer un marché public conjoint au sens de l'article 48 de la loi susvisée dès lors que les intérêts des deux entités convergent ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur pilote est la Commune d'Ellezelles, et le pouvoir adjudicateur associé est la Commune de Flobecq ;

Considérant qu'un accord de principe a été marqué par chaque entité ;

Considérant qu'une convention de partenariat est en cours de finalisation et de signature ;

Considérant que les parties doivent s'accorder sur le mandat accordé à la Commune pour la passation et l'attribution du marché moyennant l'accord préalable de la Commune de Flobecq ;

Considérant le cahier des charges N° T.EXT.: 01/22 relatif au marché de remplacement du pont sur le ruisseau d'ancre à la limite de Flobecq et d'Ellezelles établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.087,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA Comprise ; soit un montant de 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 € TVA Comprise pour la Commune d'ELLEZELLES et 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 € TVA Comprise pour la Commune de FLOBECQ ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73256 (n° de projet 2022/0039) et en recette à l'article 06039/99551 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/04/2022**,

Considérant l'avis Positif "référencé conseil 2022/12" du Directeur financier remis en date du 26/04/2022,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T.EXT.: 01/22 et le montant estimé du marché de remplacement du pont sur le ruisseau d'ancre à la limite de Flobecq et d'Ellezelles, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.087,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73256 (n° de projet 2022/0039).

SEANCE A HUIS CLOS

Par le Conseil :

Le Secrétaire, Le Président,